

PROTECTION DE L'ENFANCE

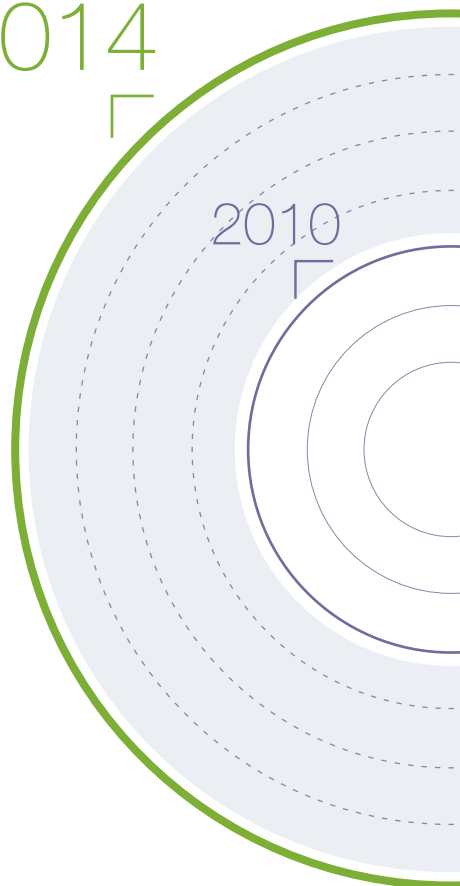
Guide pratique
pour l'accompagnement
des jeunes majeurs

Edito

2014



2010



Le schéma départemental de protection de l'enfance pour les années 2010/2014 préconise de renforcer le travail en réseau et la mobilisation du droit commun pour la préparation à l'autonomie et l'insertion des jeunes majeurs.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandes de contrat jeune majeur sur l'ensemble du territoire départemental (accès au contrat, modalités de sa mise en œuvre et niveau des appuis partenariaux recherchés), il apparaît nécessaire que soient réaffirmés la nature de ce contrat et ses indications, les registres de l'autonomie qu'il convient de mobiliser et les conditions de la fin d'un contrat.

Prenant appui sur les constats émanant de partenaires engagés à des titres divers auprès des jeunes majeurs, j'ai souhaité, avec Bally Bagayoko, vice-président chargé de l'enfance et de la famille, et Jean-François Baillon, vice-président en charge de la solidarité, initier une démarche de réflexion inter-institutionnelle qui permette de déboucher sur la construction d'un cadre de référence du contrat jeune majeur.

Accompagner vers l'autonomie c'est promouvoir l'accès à la responsabilité, la capacité d'être en lien avec les autres, de savoir utiliser les ressources de son réseau social, d'assumer les responsabilités de ses choix individuels ; c'est aussi aider à construire une identité propre et apprendre à négocier sa singularité avec autrui.

L'approche de l'ensemble de ces questions nécessite qu'elles soient inscrites dans la réalité matérielle et sociale des jeunes concernés.

Un tel enjeu exige que ce dispositif s'ancre, à toutes les étapes du processus, dans un réel travail inter partenarial, de telle sorte que l'accompagnement engagé puisse associer, autour d'une vision commune et d'un projet de travail partagé, les professionnels qui mobilisent leurs moyens pour soutenir les orientations définies.

Ce document est le fruit du travail mené pendant plusieurs mois par un groupe de professionnels issus de plusieurs institutions concernées par ce public : services du Conseil général (Aide Sociale à l'Enfance, Service Social départemental, Service Insertion et Solidarité, Protection Maternelle et Infantile) ; Education Nationale ; associations Métabole, Essor, Rues et Cités ; mission locale de la Dhuys. Il doit permettre de garantir l'élaboration de protocoles de travail et les conditions de leur réalisation. Il fait référence dans le dialogue nécessaire entre les institutions et permet de garantir au mieux ce que nous visons tous conjointement : permettre aux jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance de trouver leur place dans la société.

Sommaire

LES CONDITIONS DU CONTRAT JEUNE MAJEUR

La saisine de l'ASE > p00
La durée du contrat > p00
Les engagements réciproques > p00

LE CONTENU ET LA CONDUITE DU CONTRAT JEUNE MAJEUR

Les niveaux de décision, de responsabilité et de référence > p00
Les registres de l'autonomie constitutifs du contrat > p00
Les partenariats > p00

LA FIN DU CONTRAT JEUNE MAJEUR : QUELS RELAIS ?

La mise en réseau des partenaires concernés > p00
La territorialisation de l'accompagnement > p00

ANNEXES

Rapport d'évaluation d'une situation de jeune majeur
relevant de la protection de l'enfance
Bilan de contrat jeune majeur
> p00

La prise en charge des jeunes majeurs s'articule autour des 3 éléments >

1

Le cadre légal

L'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les missions de l'aide sociale à l'enfance : « Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

L'article L.225-5 du CASF précise les différents bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance parmi lesquels les jeunes majeurs : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Enfin, l'article L.223-5 du CASF dispose que « Cette mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

2

Le contrat jeune majeur

Le contrat jeune majeur est une des aides mobilisables pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans pris en charge au titre de la protection de l'enfance par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En fonction de la situation du jeune majeur, ce contrat peut prendre différentes formes : aide éducative à domicile (AED), aides financières, accueil provisoire jeune majeur (APJM), structures mères-enfants.

Quel que soit son contenu, le contrat jeune majeur vient s'articuler aux dispositifs de droit commun s'adressant à cette tranche d'âge.

Le contrat constitue la formalisation du lien établi entre un jeune majeur qui sollicite une aide et l'ASE qui l'accorde. S'il ne s'agit pas précisément d'un contrat (au sens du droit administratif) il permet de fixer les modalités de l'accord et des exigences mutuelles. Il ouvre des droits, il fixe des limites et des échéances. Il est cosigné par le jeune majeur et l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (par délégation du président du conseil général). Le contrat, basé sur un projet, permet de préciser la nature de l'aide et formalise les objectifs visés et les engagements du jeune majeur, du lieu d'accueil et des professionnels de l'aide sociale à l'enfance.

3

Les finalités

Le contrat jeune majeur est un des outils d'une démarche d'accompagnement vers une autonomie, c'est-à-dire la capacité à se fixer ses propres règles de vie.

Cette finalité n'est pas une fin en soi mais donne un sens à un processus continu de l'évolution propre à chaque jeune en devenir d'adulte.

Différents registres sont à travailler dans cette perspective, selon la situation de chaque jeune majeur :

- > *L'épanouissement personnel (maturité affective, soi et les autres...)*
- > *La problématique familiale*
- > *La scolarité/formation/insertion professionnelle*
- > *La santé (prendre soin de soi)*
- > *La citoyenneté*
- > *L'accès aux droits*
- > *L'accès à un logement*
- > *La gestion du quotidien (gestion de l'argent,...)*

Ils mobilisent différents professionnels de plusieurs institutions.

Ils sont en interaction et nécessitent une approche globale et non pas segmentée ; c'est pourquoi la coordination des intervenants est fondamentale pour une cohérence d'action.

900 JEUNES
pris en charge au 31/12/2011

60% de garçon **40%** de filles

8% non suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance durant leur minorité

33% isolés

LES CONDITIONS DU CONTRAT JEUNE MAJEUR

La saisine de l'ASE > p00

La durée du contrat > p00

Les engagements réciproques > p00

LA SAISINE DE L'ASE

↳ Toute demande de contrat jeune majeur (première demande ou renouvellement) **relève de la décision de l'inspecteur de groupement ASE** du territoire de prise en charge, qui reste le décisionnaire in fine.

Dans tous les cas, cette demande doit comporter **un courrier circonstancié rédigé par le jeune majeur et un rapport d'évaluation des professionnels concernés.**

Dans tous les cas, la démarche d'évaluation vise à :

- > *identifier les dangers,*
- > *identifier les ressources familiales,*
- > *mettre en évidence les problématiques du jeune.*

Elle doit également permettre d'objectiver les motifs de la demande de contrat jeune majeur, afin de favoriser la prise de décision de l'inspecteur de groupement de l'ASE.

Pour les jeunes majeurs déjà pris en charge par l'ASE, la PJJ ou un service d'AEMO, au moment de leurs 18 ans

Lors de la prise en charge par l'ASE, le passage à la majorité est anticipé, préparé. Ainsi, dans le cadre de son accompagnement par l'ASE, dès 16 ans, la perspective de la majorité est travaillée avec le jeune concerné afin de construire un projet d'avenir.

L'évaluation de la situation du jeune peut conduire à évoquer la mise en place d'un contrat jeune majeur.

Dans cette hypothèse, il convient pour l'ASE, à ce moment-là, d'introduire la question de l'opportunité d'un changement de référent ASE. Ce changement peut permettre, dans certains cas, de marquer le passage à la majorité et de redynamiser le processus d'accompagnement en s'ouvrant sur le registre de l'insertion. Il faudra néanmoins rester attentif aux liens tissés entre le jeune et les professionnels au cours de la prise en charge.

Un rapport du professionnel référent du jeune [voir modèle de rapport d'évaluation en annexe 1] doit accompagner le courrier du jeune majeur afin d'étayer la demande du point de vue de la prise en charge et de permettre à l'inspecteur de groupement de l'ASE de prendre une décision.

Pour les jeunes non pris en charge par l'ASE, la PJJ ou un service d'AEMO au moment de leurs 18 ans

Le contrat jeune majeur étant une mesure de protection administrative pour des jeunes relevant de la protection de l'enfance, une demande de contrat pour un jeune majeur non encore pris en charge par l'ASE, la PJJ ou un service d'AEMO, s'apparente à une **information préoccupante** et devra donc être traitée selon les modalités précisées dans le « *Guide pratique pour évaluer une information préoccupante* » soit par la CRIP, soit au local.

Ainsi, à l'issue d'une démarche d'évaluation partagée, un **rapport d'évaluation** [voir modèle de rapport d'évaluation en annexe] comportant des préconisations (dont la demande de contrat jeune majeur) sera transmis à l'inspecteur de groupement de l'ASE pour décision.

Outre les points à identifier lors de toute évaluation, dans ce cas, celle-ci devra aussi s'attacher à vérifier l'adhésion du jeune et sa capacité à s'engager dans un accompagnement éducatif.



MARIÉ(E) DE FORCE ou en risque de l'être

est dans une situation de DANGER qui peut ouvrir droit à un

CONTRAT JEUNE MAJEUR si besoin dans le cadre de protocoles d'urgence

Pour tout jeune majeur étranger pris en charge, priorité doit être donnée à l'examen de sa situation administrative par l'ensemble des professionnels (ASE, établissements), la régularisation du séjour sur le territoire conditionnant l'accès à l'autonomie, notamment par le travail ou la formation.

A cet effet, des partenariats sont à développer avec la DIRECCTE (autorisations de travail), la Préfecture, l'Education Nationale (garantie du droit à inscription scolaire au-delà de 16 ans), les inspecteurs de groupement de l'ASE devant veiller à la constitution et la coordination des dossiers administratifs.

D'autres relais associatifs ou collectifs sont également possibles pour accompagner les jeunes majeurs en situation irrégulière.

LA DURÉE DU CONTRAT

↳ Dans tous les cas (jeunes déjà suivis ou non par l'ASE au moment de leurs 18 ans), la durée du contrat est modulable en fonction de la capacité du jeune à construire ses propres objectifs et à les mettre en œuvre. Cette durée ne peut excéder 12 mois sans un réexamen de la situation.

- > pour les jeunes ayant un projet élaboré, la durée du CJM doit être adaptée aux échéances du projet (scolaire ou autres) jusqu'à son aboutissement;
- > pour les jeunes dont l'élaboration du projet s'avère complexe, une durée minimale de contrat de 6 mois est préconisée lors de la première admission (le temps d'un vrai travail d'évaluation et d'accompagnement).

Comme pour toute prestation de l'ASE, le jeune majeur peut contester la décision prise par les voies de recours habituelles :

- > le recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision, auprès du service de l'Aide sociale à l'enfance.
Adresse postale : Conseil général de la Seine-Saint-Denis – Direction de l'Enfance et de la Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, 93006 Bobigny cedex
- > le recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale ou de la réponse négative au recours.
Adresse postale : Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil-sous-Bois

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les engagements du jeune majeur

Sur la base de son courrier de demande de contrat jeune majeur et du rapport d'évaluation, il est attendu du jeune majeur qu'il s'engage à se saisir de l'aide proposée, à partager avec les professionnels qui l'accompagnent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'aide sollicitée dans le cadre prévu par la loi (voir encadré ci-dessous) et à participer aux évaluations conjointes régulièrement menées sur sa situation et l'évolution de celle-ci.

Les engagements du service de l'ASE

À la signature d'un contrat jeune majeur, le service de l'ASE s'engage vis-à-vis du jeune à financer les prestations matérielles relatives à son accompagnement, assurer le suivi de sa situation et à procéder à des évaluations conjointes régulières de la situation et de l'évolution de celle-ci, associant les différents intervenants.

Les engagements de la structure d'accueil dans le cas d'un APJM

La structure d'accueil s'engage, vis-à-vis du jeune majeur qu'elle prend en charge et vis-à-vis du service de l'ASE qui le lui a confié, à aider le jeune à mettre en œuvre son projet, à tenir les référents de l'ASE informés de l'évolution de la situation et à participer aux évaluations conjointes régulières.

CADRE REGLEMENTAIRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS

cf. page suivante

LE CONTENU ET LA CONDUITE DU CONTRAT JEUNE MAJEUR

Les niveaux de décision, de responsabilité
et de référence > p00

Les registres de l'autonomie constitutifs du contrat > p00

Les partenariats > p00

CADRE REGLEMENTAIRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS

Concernant le secret professionnel

L'article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi réformant la protection de l'enfance (2007) stipule que les professionnels mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y apportant leurs concours sont soumis au secret professionnel.

Concernant le partage d'informations à caractère secret entre professionnels concourant à la protection de l'enfance

Article L226-2-2 du CASF : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Concernant le partage d'informations à caractère secret entre professionnels intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille

Article L121-6-2 du CASF : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. (...). Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale ».

LES NIVEAUX DE DÉCISION, DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉFÉRENCE



Il existe plusieurs niveaux de décision, de responsabilité et de référence qui s'entrecroisent et s'articulent. Ils sont formalisés dans plusieurs documents :

Le **contrat jeune majeur (CJM)** dont la décision et la responsabilité de la signature et du renouvellement appartiennent à l'inspecteur de l'ASE au titre de la protection de l'enfance. Cette décision se fonde sur son appréciation de la situation du jeune majeur à partir des éléments rassemblés par la circonscription ASE compétente auprès de l'ensemble des intervenants.

Dans le cas où le jeune bénéficie d'une prise en charge dans un lieu d'accueil, il est important que le contenu du CJM soit largement alimenté par les éléments proposés par cette structure.

Celle-ci élabore conjointement avec le jeune majeur et, le cas échéant sa famille, un Projet personnalisé, qui contient les orientations sociales, éducatives et éventuellement thérapeutiques. Ce projet vient décliner les objectifs précisés dans le CJM.

Le bon fonctionnement de ces niveaux de responsabilité et de décision exige :

- > *Une recherche permanente d'articulation et de cohérence entre les parties, notamment par le biais d'un partage régulier des informations, de temps d'échange et d'élaboration conjointe,*
- > *La reconnaissance et le respect de la place, du rôle et de la fonction de chacun,*
- > *Une confiance partagée.*

LES REGISTRES DE L'AUTONOMIE CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Les engagements

Les principes d'engagements réciproques précisés lors de la signature du contrat doivent rester actifs tout au long de la durée de celui-ci.

Dans le cadre de l'aide et de l'accompagnement qu'ils déploient, l'ASE et les lieux d'accueil doivent avoir présent à l'esprit que beaucoup de jeunes majeurs sont confrontés à des difficultés dont l'un des symptômes est, précisément, de ne pas savoir/pouvoir tenir (tous) leurs engagements. On ne saurait tenir rigueur à un jeune de 18-19 ans de ne pas savoir exactement ce qu'il veut. En effet, cet âge est souvent celui des incertitudes, des essais-erreurs, voire des errements.

Les jeunes majeurs en grande difficulté psychoaffective du fait d'une histoire particulièrement lourde doivent d'abord savoir « qui ils sont » avant de pouvoir se demander « ce qu'ils veulent faire ». Pendant cette phase de travail personnel, le choix d'une orientation professionnelle est quasiment impossible.

Le contrat jeune majeur comme le projet personnalisé doivent donc intégrer ces aspects paradoxaux et articuler temps social et temps psychique. Il convient de veiller à maintenir un niveau d'analyse partagée sur ces aspects pour garantir une approche compréhensive et structurante permettant de soutenir et d'accompagner le jeune dans un processus complexe d'évolution personnelle.

La gestion du quotidien

L'accès à l'autonomie passe sans doute avant tout par la capacité à gérer la vie quotidienne :

D'une façon générale :

- > *Savoir demander et accepter de l'aide,*
- > *Savoir réaliser des démarches (administratives, professionnelles...),*

Dans le logement :

- > *Savoir faire le ménage, assurer l'entretien courant,*
- > *Entretenir de bonnes relations de voisinage,*

Sur le plan du budget :

- > *Savoir gérer un budget quotidien,*
- > *Savoir faire des courses,*
- > *Savoir épargner*
- > *Apprendre à utiliser les moyens de paiement,*

Sur le plan personnel :

- > *Savoir entretenir son linge,*
- > *Avoir une bonne hygiène.*

Les lieux d'accueil doivent s'assurer de la capacité du jeune à gérer sa vie quotidienne et, si besoin, l'aide à acquérir les compétences qui lui font défaut.

LES NIVEAUX DE DÉCISION ET DE RESPONSABILITÉ DE L'ASE ET DU LIEU D'ACCUEIL SONT

DISTINCTS. Aussi, si l'arrêt du CJM implique nécessairement l'arrêt de la prise en charge par le lieu d'accueil, l'inverse n'est pas vrai et la rupture d'un contrat de séjour ne doit pas forcément entraîner la rupture du CJM.

La scolarité, la formation, l'emploi

L'accès à l'autonomie emprunte des voies qui peuvent être très différentes selon les personnes. Il n'y a donc pas lieu d'en privilégier une au nom d'un principe général.

Différents dispositifs de droit commun sont mobilisables pour accompagner un parcours de formation ou d'insertion (Centres d'Information et d'Orientation, Missions locales, ...).

Si l'échéance des 21 ans est un élément essentiel à prendre en compte dans l'élaboration du projet de scolarité ou de formation professionnelle, il est tout à fait possible qu'un tel projet aboutisse avant cette échéance ou se poursuive au-delà, sous réserve d'une élaboration fine quant aux moyens dont disposera le jeune au terme du contrat pour mener à bien son projet (revenus, logement...).

En outre, le droit des jeunes en contrat jeune majeur à poursuivre des études longues doit être absolument garanti sur l'ensemble des territoires du département. Un tel projet confrontera le jeune à des difficultés dont il devra être conscient et qui devront avoir été bien évaluées avec lui dans le cadre de l'accompagnement. Néanmoins, cette possibilité ne doit pas être découragée systématiquement au regard du principe de réalité. Qui plus est, le jeune pourra s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs de droit commun accompagnant les cursus scolaires longs pour les jeunes rencontrant des difficultés matérielles (CROUS, bourses de l'Education Nationale).

Les jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peuvent, dans une certaine mesure, bénéficier d'une bourse. Il convient alors de se rapprocher **du service social en faveur des élèves** en prenant contact avec l'assistant(e) social(e) du lycée. Ce service est à la disposition des jeunes lycéens pour accompagner leur projet personnel et scolaire, en veillant à ce qu'il se déroule dans les meilleures conditions.

D'autres choisiront de s'engager dans une voie professionnelle. Si l'accès à l'emploi est un des critères qui permet d'évaluer l'accès à l'autonomie d'une personne, il convient d'être prudent et de prendre en compte les points suivants :

> L'accès à l'emploi des jeunes est un parcours souvent chaotique et il n'est pas rare que plusieurs expériences plus ou moins brèves se succèdent avant une stabilisation.

> L'accès et le maintien dans un emploi peuvent également n'être, dans un premier temps, possibles que grâce à la présence du dispositif d'aide et d'accompagnement lié au CJM. Son interruption trop rapide ou trop brutale peut remettre tout en cause.

> La capacité d'autonomie matérielle doit être distinguée de la capacité d'autonomie interne d'un sujet. Autrement dit, un jeune peut être en mesure de se stabiliser dans un emploi, voire de témoigner d'une réelle capacité d'autonomie dans sa vie quotidienne et demeurer très fragile sur le plan psychoaffectif.

Pour toutes ces raisons, il convient de ne pas arrêter un contrat jeune majeur sur la base du seul critère d'un accès à l'emploi, mais plutôt d'adapter l'aide à l'évolution de la situation.

Pour les jeunes majeurs étrangers qui n'ont pas encore régularisé leur situation administrative, il convient de penser, en amont de leur majorité, leur orientation scolaire ou professionnelle en fonction de ce qui est accessible pour chacun. Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Education Nationale proposent un entretien de situation et un bilan de niveau qui favoriseront l'orientation la plus adéquate.

Le recours à des associations qui offrent des ateliers permettant de découvrir différents métiers peut également être une mise à profit du temps d'attente pour l'obtention des différents documents de séjour.

Une attention particulière doit être portée à l'apprentissage de la langue française, si nécessaire.

L'hébergement et logement

L'autonomie passe par l'accès à un logement personnel. L'accès progressif à un hébergement individuel doit également prendre en compte la capacité du jeune à vivre seul. Les modalités d'hébergement des jeunes en contrat jeune majeur doivent être adaptées à leur capacité effective d'autonomie dans leur vie quotidienne. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour favoriser l'accès à un tel logement avant le terme du contrat jeune majeur. A défaut, toutes les autres solutions d'hébergement disponibles devront être étudiées (FJT, colocation, retour en famille...).

Même si ce cas est rare, il peut arriver que le jeune majeur parvienne à signer un bail à son nom alors que son niveau de revenus reste très insuffisant. Cela est notamment possible si le lieu d'accueil rembourse le loyer du jeune majeur dans le cadre de sa prise en charge. Cette solution n'est pas plus couteuse pour le lieu d'accueil, ni pour l'ASE et sécurise le jeune majeur quant à la question de son logement au terme de la prise en charge. L'expérience montre qu'il convient d'accompagner la mise en œuvre de telle solution et non pas d'interrompre le contrat jeune majeur au nom du fait que le jeune majeur a accédé à un logement à son nom, ce qui ne serait pas le cas, sans la présence et le soutien du lieu d'accueil.

La santé

L'accès à l'autonomie passe par la prise en charge de sa santé par le jeune majeur. Les lieux d'accueil doivent accompagner le jeune majeur dans ce processus dans le respect de sa liberté de communiquer ou non les informations liées à sa santé.

Afin de favoriser le processus d'autonomisation, il est vivement recommandé d'orienter le jeune majeur vers des dispositifs de droit commun : centres municipaux de santé (CMS), centres médico-psychologiques (CMP), centres départementaux de dépistage et de prévention sanitaire (CDDPS).

Pour répondre aux questions relatives à la sexualité, aux infections sexuellement transmissibles, à la contraception, aux demandes d'interruption volontaire de grossesse, il peut être proposé aux jeunes filles et jeunes hommes un accompagnement et un suivi gratuits et confidentiels dans les centres de planification familiale présents dans toutes les villes du département, sans sectorisation. Les jeunes peuvent aussi s'adresser à l'un des centres départementaux de dépistage et de prévention sanitaire, également présents dans tout le département.

Certains jeunes en APJM présentent des souffrances psychiques voire des pathologies psychiatriques lourdes et il convient de tisser des partenariats avec les structures de soins susceptibles de les prendre en charge. Cela passe notamment par le développement d'articulations entre la pédopsychiatrie et le secteur adulte, le public des jeunes majeurs se trouvant à la jonction de ces deux offres de soin. Parmi les outils mobilisables, l'appui des Maisons des adolescents et/ou des Réseaux d'Evaluation des Situations d'Adultes en Difficultés (RESAD), dispositifs partenariaux (secteur psychiatrique, service social départemental et autres institutions) et présents dans 13 villes du département, peut être sollicité.

Les jeunes majeurs étrangers peuvent avoir des parcours très difficiles, très douloureux (violences, séparations d'avec leur famille...) qui nécessitent une prise en charge parfois longue et complexe dont l'une des conditions de réussite est une bonne connaissance de la culture d'origine par les professionnels chargés de l'accompagnement de ces jeunes. A cette fin, ces derniers peuvent s'appuyer sur différents services ou personnes ressources spécialisés.

Il est également possible de solliciter une carte de séjour pour raison de soins.

LES SITUATIONS DE GROSSESSE DES JEUNES MAJEURES

Il convient de prendre en compte avec attention cette nouvelle situation et, en la réévaluant, de veiller à construire les termes du nouveau projet, étant précisé qu'en aucun cas, la grossesse d'une jeune majeure prise en charge au titre de la protection de l'enfance ne peut justifier la rupture du contrat. Il convient ainsi de travailler particulièrement à la mise en place de relais permettant la poursuite de l'hébergement en cas de grossesse, notamment par l'activation des dispositifs d'accompagnement des jeunes femmes isolées enceintes.

Accès aux droits et à la citoyenneté

L'accès aux droits et à la citoyenneté - éléments essentiels de l'autonomie - passent par la réalisation d'un certain nombre de démarches administratives :

- > CNI ou titre de séjour,
- > Couverture médicale (Carte Vitale et CMU),
- > Compte bancaire,
- > Déclaration de revenus (Impôts),
- > Demande de logement social,
- > Recensement,
- > Inscription sur les listes électorales.

Ces démarches sont à réaliser par le jeune majeur au cours de sa prise en charge. Le rôle des professionnels est avant tout de l'accompagner en cas de besoin, voire de solliciter le soutien de dispositifs de droits communs spécialisés et de lui permettre de déterminer un ordre de priorité : certaines de ces démarches sont à réaliser le plus rapidement possible (papiers d'identité, couverture médicale), d'autres à des échéances précises (demande de logement social dès 18 ans), d'autres encore relèvent davantage d'une démarche citoyenne que le jeune majeur doit pouvoir apprécier par lui-même (listes électorales).

Problématiques familiales et travail avec les familles

Il serait erroné de considérer que, parce que le jeune accueilli est majeur, aucun travail avec sa famille n'aura lieu. Certes, l'accord du jeune majeur est indispensable et son implication déterminante et sans l'un et l'autre aucun travail n'est possible. Pour autant, son autonomisation passe nécessairement par un travail sur la problématique familiale dans laquelle il est pris et, quand cela est possible, par un travail avec sa famille.

Un tel travail peut servir à dénouer des situations à l'origine de nombreux empêchements chez le jeune majeur et ouvrir de nouvelles perspectives relationnelles au sein de la famille.

Sports, loisirs et culture

L'autonomisation du jeune majeur passe également par son épanouissement personnel dans lequel la place du sport, des loisirs et de la culture sont essentiels. Dans ces conditions, il est important de veiller à ce que les aides matérielles accordées au jeune majeur puissent lui permettre d'y accéder.

LES PARTENARIATS

Tout accompagnement d'un jeune majeur (direct ou par le biais d'un lieu d'accueil) exige de solliciter différents partenaires de droit commun afin d'inscrire le jeune au cœur du tissu social et économique dans une dynamique de partenariat. Ainsi, son autonomisation progressive doit se traduire par sa capacité à solliciter les dispositifs de droit commun répondant à ses besoins.

Tout travail en partenariat suppose :

- > De se faire connaître auprès de chaque partenaire,
- > Un partage régulier d'informations entre les différents partenaires, dans le respect du cadre légal,
- > L'organisation systématique d'une synthèse avant le renouvellement du CJM à laquelle tous les partenaires sont conviés,
- > La tenue et la mise à jour de la liste des partenaires engagés et sa transmission à l'occasion de chaque bilan de fin de contrat [voir modèle en annexe].

PARTENARIAT avec les missions locales :

Il appartient à chaque lieu d'accueil de déterminer s'il sera présent aux côtés du jeune lors du premier rendez-vous ou pas. En tout état de cause, les missions locales acceptent de recevoir le référent du lieu d'accueil après avoir reçu seul le jeune et sous réserve de son accord express.

PARTENARIAT avec les établissements scolaires : les lieux d'accueil sont invités à contacter le service social scolaire dont les professionnels sont des travailleurs sociaux soumis au secret professionnel.

PARTENARIAT avec les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) : la question de la sexualité et du rapport au corps est souvent peu travaillée ou réduite à une simple information ou limitée aux aspects médicaux. Pourtant, du fait de sa singularité, cette question gagne à impliquer des partenaires extérieurs (médecins, CPF, conseillères conjugales et familiales, autres partenaires spécialisés...)

LA FIN DU CONTRAT JEUNE MAJEUR : QUELS RELAIS ?

La mise en réseau des partenaires concernés > p00

La territorialisation de l'accompagnement > p00

Le contrat jeune majeur peut prendre fin pour différentes raisons :

- > une sortie du dispositif avant 21 ans, au terme d'un projet abouti ou lorsque la situation du jeune ne relève plus de la protection de l'enfance et qu'il bénéficie de dispositifs de droit commun satisfaisants ;
- > l'atteinte des 21 ans ;
- > l'arrêt du contrat, soit à la demande du jeune majeur, soit pour motif de non respect avéré et durable de ses engagements pris lors de la signature du contrat. Dans ce dernier cas, la décision doit s'accompagner d'un préavis de deux mois, permettant au service de l'ASE d'organiser les relais nécessaires.

LA MISE EN RÉSEAU DES PARTENAIRES CONCERNÉS



Afin de permettre un accompagnement le plus global et complet possible, mais aussi de préparer les échéances d'un contrat jeune majeur, il convient de développer les partenariats élargis le plus en amont possible entre le service de l'ASE, le Service Social Départemental, les Missions Locales, les associations de prévention spécialisée, les services municipaux...

A cet effet, des réunions de synthèse rassemblant l'ensemble des partenaires engagés auprès du jeune doivent être organisées, sous le pilotage de l'ASE, aux moments-clés du parcours d'accompagnement du jeune.

Cela doit particulièrement être le cas dès que la fin du contrat est connue par l'organisation **deux mois avant la fin du contrat** d'une réunion, sous le pilotage de l'ASE, avec tous les partenaires engagés ainsi qu'avec ceux susceptibles de prendre le relais de la prise en charge avec l'accord du jeune majeur. Cette réunion doit permettre d'évaluer la situation du jeune dans sa globalité, les problématiques non totalement résolues, les perspectives envisageables dans le cadre d'autres dispositifs d'accompagnement.

Singulièrement, lorsque la fin du contrat doit entraîner une rupture d'hébergement pour le jeune, le référent ASE doit, en amont de l'échéance, constituer le dossier auprès du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO : dispositif départemental d'hébergement).

UNE BOURSE DÉPARTEMENTALE

gérée par le service de l'ASE peut être allouée à tout jeune âgé de 21 ans ou atteignant 21 ans au cours de l'année scolaire et arrivant de ce fait à échéance d'un contrat jeune majeur.

Cette bourse doit être demandée par le jeune lui-même par transmission au bureau comptabilité de l'ASE d'un dossier comprenant :

- > *une lettre du jeune exposant sa situation, ses projets, ses ressources et charges (accompagnés des justificatifs correspondants) ;*
- > *un certificat de scolarité ;*
- > *le relevé de notes de l'année précédente ;*
- > *un relevé d'identité bancaire ou postale*

En outre, le jeune pourra continuer à s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs de droit commun accompagnant les cursus scolaires longs pour les jeunes rencontrant des difficultés matérielles (CROUS - Bourses de l'Education Nationale).

LA TERRITORIALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT



Au terme du contrat jeune majeur, le renforcement des liens avec les dispositifs et services de droit commun idoines doit se faire de manière claire, dans une logique d'ancrage territorial, afin que l'ensemble des réseaux puissent s'activer conjointement.

- > **Si la fin du contrat ne met pas en cause le lieu de résidence habituel du jeune**, la circonscription de service social départemental de ce territoire pourra prendre en charge la suite de l'accompagnement, afin de prendre appui sur les relais locaux déjà identifiés. Dans ce cas, c'est cette circonscription de service social qui sera sollicitée pour participer à la réunion partenariale deux mois avant la fin du contrat.
- > **Si la fin du contrat doit entraîner une rupture du lieu de résidence du jeune**, c'est la circonscription de service social départemental homologue de la circonscription ASE de référence qui sera sollicitée.

PRESENTATION DE LA SITUATION

- Nom, prénom, date et lieu de naissance
 - Adresse du jeune majeur au moment de la demande
 - Adresse des personnes ayant (ou ayant eu) l'autorité parentale
 - Historique de la situation (en quelques lignes) :
 - > *Mesures de protection éventuelles*
 - > *Contexte familial*
 - > *Parcours scolaire*
 - Problématiques :
 - > *Situation financière du jeune*
 - > *Logement/hébergement/conditions de vie*
 - > *Santé physique et psychologique*
 - > *Environnement familial / amical*
 - > *Scolarité / formation professionnelle / insertion professionnelle*
 - > *Situation au regard du droit au séjour*
 - Attentes exprimées par le jeune
 - Autres services engagés auprès du jeune et actions menées
 - Analyse de la situation et propositions au regard de la protection de l'enfance
 - Documents à joindre :
 - > *Demande écrite du jeune*
 - > *Budget du jeune pour toute demande d'aide financière (avec justificatifs)*
- Dates du contrat (début, échéance)
 - Type de mesure
 - Nom, prénom, date et lieu de naissance
 - Adresse du jeune majeur au moment de la demande de renouvellement
 - Rappel des objectifs initiaux
 - Attentes exprimées par le jeune
 - Situation actuelle:
 - > *Situation financière du jeune*
 - > *Logement/hébergement/conditions de vie*
 - > *Santé physique et psychologique*
 - > *Environnement familial / amical*
 - > *Scolarité / formation professionnelle / insertion professionnelle*
 - > *Situation au regard du droit au séjour*
 - Autres services engagés auprès du jeune et actions menées
 - Bilan et analyse de la situation au regard des objectifs initiaux
 - Propositions
 - Documents à joindre :
 - > *Demande écrite du jeune*
 - > *Rapport du service intervenant auprès du jeune (autre que l'ASE)*
 - > *Budget du jeune pour toute demande d'aide financière (avec justificatifs)*

AED	Action Educative à Domicile
APJM	Accueil Provisoire Jeune Majeur
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CDDPS	Centre Départemental de Dépistage et de Prévention Sanitaire
CIO	Centre d'Information et d'Orientation
CJM	Contrat Jeune Majeur
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMS	Centre Municipal de Santé
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNI	Carte Nationale d'Identité
CPEF	Centre de Planification et d'Education Familiale
CROUS	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
DIRRECTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
PMI	Protection Maternelle et Infantile
RESAD	Réseaux d'Evaluation des Situations d'Adultes en Difficultés
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (dispositif d'hébergement)
SSD	Service Social Départemental



Direction de l'Enfance
et de la Famille

Direction de la Prévention
et de l'action sociale



www.seine-saint-denis.fr